

DELIBERATION N°2023/9

Relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et en particulier son article L 212.1,

VU le rapport du 16 janvier 2023,

Considérant la séance du conseil municipal du 26 janvier 2023, présidée par le Maire par intérim et au cours de laquelle s'est tenu le débat d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er}/

Lui donne acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023, dans les conditions prévues par l'article L 212.1 du code des communes.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

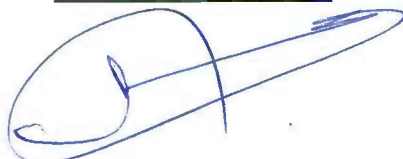
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 JANVIER 2023


POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, 27 janvier 2023

Le secrétaire de séance,



Le Maire par intérim,



Yoann LÉCOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
CAB	-	1
TPS	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230126-2023-009-DE
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023